

Central Labelling Agency of the Belgian SRI label (CLA)

Association sans but lucratif

Rue d'Arlon 82, 1040 Bruxelles (Belgique)

Numéro d'entreprise : 0730.567.475

RPM (Bruxelles, section néerlandophone)

Statuts ¹

I. FORME JURIDIQUE - NOM - SIÈGE - OBJET

Artikel 1. Forme juridique - Dénomination

L'association est une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations (le « CSA »)

L'association est dénommée « **Central Labelling Agency of the Belgian SRI label** », « **CLA** » en abrégé.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Artikel 2. Siège

Le siège de l'association est situé en Région de Bruxelles-Capitale, rue d'Arlon 82, 1040 Bruxelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège en tout lieu de la Région de Bruxelles-Capitale et de remplir les obligations de publication y afférentes.

Artikel 3. Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Artikel 4. Objet - Activités

L'association a pour objet d'accroître sensiblement l'impact et le volume de l'épargne et des investissements durables en général, tout en renforçant l'interprétation qualitative de l'épargne et des investissements durables de manière significative, entre autres par :

¹ Adapté avec les modifications des statuts approuvées lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/10/2019

- a) la fourniture d'informations sur l'épargne et les investissements durables aux épargnants et investisseurs privés et institutionnels ;
- b) la promotion de l'épargne et des investissements durables auprès des épargnants et investisseurs privés et institutionnels, ainsi que des décideurs politiques au niveau national et européen ;
- c) la sensibilisation plus importante des épargnants et investisseurs privés et institutionnels à l'impact social de l'épargne et de l'investissement ;
- d) l'accroissement de la transparence qualitative en fournissant des informations lisibles et uniformes sur les choix et les politiques de produits et services d'épargne et d'investissement durables, et en collectant et en mettant à disposition des chiffres représentatifs sur le volume de l'épargne et des investissements durables en Belgique ;
- e) l'obtention d'une compréhension commune d'une interprétation qualitative minimale de l'épargne et des investissements durables, afin de définir une norme de qualité minimale pour les produits d'épargne et d'investissement durables, et l'évaluation et l'actualisation de cette interprétation à intervalles réguliers ;
- f) la stimulation de l'utilisation de cette norme de qualité minimale ;
- g) le soutien de la recherche sur l'impact financier et la valeur ajoutée de l'intégration des critères de durabilité dans la politique des produits et services d'épargne et d'investissement durables ;
- h) la réunion régulière de toutes les parties concernées par la gestion, l'offre, la demande et la recherche en matière d'épargne et d'investissements durables en vue de clarifier et de stimuler la demande du marché en matière d'épargne et d'investissements durables.

L'association peut apporter sa collaboration et participer de toutes les manières possibles à des associations, entreprises ou institutions au niveau belge, européen ou international qui ont un but similaire ou connexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation ou au développement de son objet. Elle peut également assumer des mandats de gestion, de liquidation ou autres dans toute entreprise, association ou autre forme de coopération.

D'une manière générale, l'association peut développer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées ou qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs non lucratifs précités, y compris des activités commerciales et lucratives, dont le produit sera à tout moment exclusivement affecté à la réalisation des objectifs non lucratifs.

II. MEMBRES

Artikel 5. Membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes physiques et/ou morales.

Le Conseil d'administration décide de l'admission en tant que membre effectif à sa propre discrétion et sans motivation particulière.

Le Conseil d'administration peut décider que les membres effectifs seront redevables d'une cotisation qu'il fixera annuellement et qui s'élèvera à un maximum de 500 000 euros.

Artikel 6. Membres adhérents

Toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'objet statutaire et sont prêtes à se conformer aux statuts peuvent demander à devenir membres adhérents.

Le Conseil d'administration décide de l'admission des membres adhérents.

Le Conseil d'administration peut décider que les membres adhérents seront redevables d'une cotisation qu'il fixera annuellement et qui s'élèvera à un maximum de 250 000 euros par an.

Artikel 7. Membres - droits

Tous les membres effectifs ont un droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres effectifs ont également tous les droits et obligations accordés par le CSA et les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations décrits dans les présents statuts.

Artikel 8. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents, au siège de l'association. Le registre peut être établi sous forme électronique. Ce registre indique les nom, prénom et domicile des membres ou, dans le cas d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions concernant l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre dans les huit jours suivant la notification de la décision. Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association.

Artikel 9. Démission - Suspension - Exclusion

Tout membre peut à tout moment démissionner en tant que membre de l'association par courrier ordinaire ou électronique adressé au président du Conseil d'administration.

Un membre effectif ou adhérent démissionnaire est tenu de payer la cotisation due pour l'année au cours de laquelle la démission prend effet.

Un membre effectif peut être exclu par une décision de l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre effectif doit être mentionnée dans la convocation de l'Assemblée générale et doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale.

Un membre adhérent qui agit contre les objectifs de l'association peut être exclu par une décision du Conseil d'administration.

Un membre effectif ou un membre adhérent qui démissionne ou est exclu ne peut prétendre au patrimoine de l'association.

Artikel 10. Droits des membres concernant le patrimoine de l'association

Aucun membre ne peut se prévaloir de droits ou exercer de droits sur le patrimoine de l'association en vertu de sa seule qualité de membre.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Artikel 11. Assemblée générale - Composition

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Artikel 12. Assemblée générale - Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote identique. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

Artikel 13. Assemblée générale - Président

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Artikel 14. Assemblée générale - Compétences

Les compétences suivantes ne peuvent être exercées que par l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge octroyée aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'association ;
7. L'admission et l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. la transaction ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. toutes les autres compétences réservées à l'Assemblée générale en vertu du CSA ou des statuts.

Artikel 15. Assemblée générale - Réunions

L'Assemblée générale annuelle se tient dans le courant du mois d'avril au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou par au moins deux administrateurs. Le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les vingt et un (21) jours à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce cas, l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour après cette demande.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs et adhérents, aux administrateurs et commissaires, sous quelque forme que ce soit. La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire qui doit nécessairement être un autre membre effectif ou un administrateur.

Artikel 16. Assemblée générale - Quorum et vote

Sauf disposition contraire du CSA ou des présents statuts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer et décider quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et ne peut approuver une décision que si cette décision est approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Une modification des statuts nécessite une délibération lors d'une réunion où au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée, qui peut valablement délibérer et décider et apporter des modifications aux majorités indiquées ci-dessous. Au moins quinze jours doivent s'écouler entre la première et la deuxième réunion. Une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers et, en cas de modification de l'objet de l'association, par les quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Artikel 17. Assemblée générale - Procès-verbal

Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est consigné dans un registre de procès-verbaux qui est à la disposition des membres effectifs qui doivent exercer leur droit de contrôle conformément aux modalités prévues par le CSA.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Artikel 18. Conseil d'administration - Composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont indépendants du secteur financier (les « **Administrateurs indépendants** ») et les autres administrateurs sont choisis en tenant compte de leur affinité avec le secteur financier (« **Administrateurs - Représentants du secteur financier** »). Le nombre d'Administrateurs - Représentants du secteur financier ne dépassera donc pas le nombre d'Administrateurs indépendants.

Le groupe des Administrateurs indépendants et le groupe des Administrateurs - Représentants du secteur financier sont également chacun désignés ci-après « **Groupe d'administrateurs** ».

Les administrateurs sont nommés pour un mandat renouvelable de deux (2) ans. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée générale annuelle tenue la quatrième année suivant leur nomination.

Le Conseil d'administration nomme un Président parmi les Administrateurs indépendants. Il exerce les tâches qui lui sont assignées par le Conseil d'administration et les statuts.

L'Assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment. Un administrateur peut démissionner moyennant une notification par courrier ordinaire ou électronique adressé au Président du Conseil d'administration. Si, à la suite du départ d'un administrateur, le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimum requis par la loi, l'administrateur démissionnaire est tenu, après sa démission, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nombre minimum d'administrateurs légalement requis soit à nouveau atteint sans l'administrateur démissionnaire.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. Les frais qu'ils engagent dans l'intérêt et au nom de l'association dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur leur sont remboursés.

Artikel 19. Conseil d'administration - Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, ainsi qu'à la demande de deux administrateurs, quels qu'ils soient.

Le Conseil d'administration est présidé par son Président ou, en son absence, par le plus âgé des Administrateurs indépendants présents. L'assemblée se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et décider que si au moins deux Administrateurs - Représentants du secteur financier et au moins deux Administrateurs indépendants sont présents ou

représentés. Chaque administrateur dispose d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, et au moins la moitié des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés au sein de chaque Groupe d'administrateurs. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante, à moins que le Conseil d'administration ne soit composé que de deux membres.

L'administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre par le Conseil d'administration ou d'une opération soumise à son approbation, a un intérêt patrimonial direct ou indirect contraire à l'intérêt de l'association - sauf s'il s'agit d'opérations usuelles qui se déroulent dans les conditions et aux titres qui prévalent habituellement sur le marché pour des opérations similaires - est tenu d'en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur en conflit ne peut pas participer aux délibérations du Conseil d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote à ce sujet. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt opposé sont incluses dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision. Si l'association est obligée de nommer un commissaire, l'administrateur concerné devra informer le commissaire de l'existence d'un intérêt opposé. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit également décrire la nature de la décision ou de l'opération dans le procès-verbal et doit justifier la décision prise et mentionner ses conséquences patrimoniales pour l'association.

Le Conseil d'administration peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, à condition que tous les participants puissent s'exprimer et être compréhensibles pour tous les autres participants.

Chaque administrateur peut remettre une procuration à un autre administrateur appartenant au même Groupe d'administrateurs pour participer aux délibérations et au vote. Toutefois, un administrateur ne peut pas représenter plus d'un autre administrateur lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

Artikel 20. Procès-verbal du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration et les administrateurs qui le demandent. Le procès-verbal est consigné dans un registre de procès-verbaux qui est à la disposition des membres effectifs qui doivent exercer leur droit de contrôle conformément aux modalités prévues par le CSA.

Artikel 21. Compétence - Gouvernance interne - Restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception des actes pour lesquels, conformément au CSA ou aux statuts, l'Assemblée générale est exclusivement compétente.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences administratives en vertu d'une procuration spéciale à une ou plusieurs autres personnes, administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse toutefois porter sur la politique générale de l'association ou les compétences générales de gestion du Conseil d'administration.

V. REPRÉSENTATION

Artikel 22. Compétence de représentation générale

En tant que collègue, le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collègue, l'association est également représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant de concert.

Dans les limites de la gestion journalière visée à l'article 24, l'association est valablement représentée par le(s) mandataire(s) à la gestion journalière, agissant seul(s) ou par leur(s) mandataire(s).

Le Conseil d'administration ou les administrateurs habilités à représenter l'association peuvent également désigner des mandataires spéciaux. Seules les procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

Tout acte engageant l'association doit mentionner immédiatement avant ou après la signature de la personne représentant l'association, la qualité en laquelle elle agit.

Artikel 23. Conseil d'administration - Obligations de publication

La nomination des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association et la cessation de leur mandat sont rendues publiques conformément aux dispositions du CSA.

Tout membre du Conseil d'administration et l'administrateur délégué peuvent faire élection de domicile au siège social de l'association pour toutes les questions touchant à l'exercice de leur mandat.

VI. GESTION JOURNALIÈRE

Artikel 24. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière à une ou plusieurs personnes, qu'elles soient oui ou non membres ou administrateurs.

Si cette option est exercée, le Conseil d'administration détermine si ces personnes peuvent agir seules ou conjointement ou en tant que collège, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière.

La nomination des personnes chargées de la gestion quotidienne et la cessation de leur mandat sont rendues publiques conformément aux dispositions du CSA.

VII. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES CHARGÉES DE LA GESTION JOURNALIÈRE

Artikel 25. Conseil d'administration - Responsabilité des administrateurs et de l'(des) administrateur(s) journalier(s)

Les administrateurs et les administrateurs journaliers ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

VIII. SECTIONS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Artikel 26. Sections, Commissions et Groupes de travail

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, créer des sections spéciales, des réunions de section, des commissions, des comités, ou des groupes de travail sous quelque dénomination que ce soit et les charger de questions spécifiques, en tenant compte des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétences, de représentation de l'association et d'octroi de procurations.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, créer une Commission d'éligibilité et peut, entre autres, la charger de conseiller le Conseil d'administration, sur la base des rapports d'évaluation du vérificateur, au sujet de l'attribution ou non du label de qualité à un requérant.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, créer une Commission consultative et peut, entre autres, la charger de conseiller le Conseil d'administration sur le contenu de la norme de qualité (les modifications éventuelles à y apporter), ainsi que sur l'accréditation d'un ou de plusieurs vérificateurs indépendants.

Artikel 27. Composition, compétences et fonctionnement

Le Conseil d'administration détermine la composition, les compétences et le fonctionnement des sections spéciales, des réunions de section, des commissions et des groupes de travail qu'il met en place.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la composition, les compétences, le fonctionnement et les tâches de la Commission d'éligibilité et de la Commission consultative dans un règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 31 des présents statuts.

IX. EXERCICE - FINANCEMENT - COMPTABILITÉ - FONDS DE RÉSERVE

Artikel 28. Commissaire

Le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard du CSA et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires s'il existe une obligation légale de le faire. Ils sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Artikel 29. Financement et comptabilité

L'Association peut être financée entre autres par des subventions, allocations, dons, contributions, donations, legs et autres dispositions de dernières volontés et testaments, donnés tant pour soutenir les objectifs généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

En outre, l'association peut acquérir des fonds de toute autre manière qui n'enfreint pas la loi.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions et modalités prévues dans le CSA.

Les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions du CSA.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi qu'une proposition de budget à l'Assemblée générale annuelle pour approbation.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Artikel 30. Dissolution et liquidation

L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale ne peut délibérer et décider de la dissolution de l'association que dans le respect des conditions de quorum et de majorité applicables à un changement d'objet de l'association. Dès que la décision de dissolution a été prise, l'association mentionnera toujours qu'elle agit en tant qu'« ASBL en liquidation »

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s), dont elle décrira la mission conformément aux dispositions du CSA.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'association. Le patrimoine ne peut en tout cas qu'être attribué à une autre association sans but lucratif ayant un objet similaire ou connexe.

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la désignation et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif sont publiées conformément aux dispositions du CSA.

XI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - RÈGLEMENTS INTERNES

Artikel 31. Règlement d'ordre intérieur et règlements internes

L'Assemblée générale ou, dans le cadre de ses compétences, le Conseil d'administration, peut compléter ou concrétiser davantage les statuts au moyen d'un règlement d'ordre intérieur ou, pour des questions spécifiques, de règlements internes.

Le Conseil d'administration veille à ce que le règlement d'ordre intérieur et les éventuels règlements internes soient portés à la connaissance des membres effectifs.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Il est fait référence aux dispositions du CSA pour tout ce qui n'est pas explicitement déterminé par les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre règlement interne.